

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2006/07

12.1 En 2006, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Ces pêcheries exploratoires ont été menées pendant la saison 2006/07 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Dans la plupart des pêcheries, environ la moitié des navires des notifications ont mené des opérations de pêche et la capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. a atteint 4 582 tonnes (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 6).

Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08

12.2 Douze Membres ont soumis des notifications – avec paiement des droits – de projets de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. pour 2007/08 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Il n'y a eu aucune notification de projet de pêche nouvelle ou de pêche dans des zones fermées. Selon les notifications, le nombre de navires serait nettement plus élevé que pour la saison 2006/07, à l'exception de la division 58.4.3a et des sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, tableau 7).

État d'avancement des évaluations

12.3 La Commission prend note de l'avancement des travaux de développement des évaluations des pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.111 à 4.114), à savoir :

- i) avancement de l'évaluation des stocks de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B) ;
- ii) examen de l'analyse d'épuisement de Leslie dans la division 58.4.3b ;
- iii) rappel qu'il est devenu urgent de mettre en place des évaluations des pêcheries exploratoires dans les sous-zones 48.6, 58.4 et 88.2, et de s'assurer que les données voulues sont collectées pour permettre la réalisation de ces évaluations dans les meilleurs délais ;
- iv) examen de l'efficacité des plans actuels de recherche applicables aux pêcheries exploratoires en ce qui concerne les évaluations de l'état des stocks ;
- v) identification de la nécessité de revoir la conception des expériences scientifiques qui manipulent la répartition de la pêche exploratoire entre les SSRU dans les pêcheries exploratoires, et d'entreprendre des travaux méthodologiques sur la conception des expériences scientifiques.

12.4 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique relatif à la déclaration des résultats des campagnes d'évaluation scientifique et de la recherche fondées sur la pêche de *Dissostichus* spp. et menées conformément à la mesure de conservation 24-01. Elle demande aux Membres de rédiger leurs comptes rendus dès que possible après la fin de la campagne d'évaluation et de les soumettre au WG-FSA (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.115).

Avis de gestion

12.5 La Commission approuve la discussion du Comité scientifique et son avis sur les conditions se rattachant à la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.36 à 4.47 et 4.116 à 4.118), et convient de réviser la mesure de conservation 41-01 en vue d'améliorer la collecte des données dans ces pêcheries (voir également le paragraphe 13.53).

12.6 La Commission prend également note des préoccupations du Comité scientifique selon lesquelles certains navires menant des opérations de pêche dans les pêcheries exploratoires en 2006/07 n'avaient pas pleinement respecté les conditions relatives à la recherche fondée sur la pêche pour le déploiement de poses de recherche et le programme de marquage. Elle note également que le WG-FSA a constaté des différences importantes entre les taux de recapture de légines marquées, déclarés par les navires. Le Comité scientifique avise que le non-respect de ces conditions compromet la capacité du WG-FSA à élaborer des évaluations pour les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 12.6 et 12.7).

12.7 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique d'amender la mesure de conservation 33-03 en vue d'accroître la possibilité de survie des raies rejetées et de préparer les travaux biologiques qui seront menés pendant l'Année de la raie (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.119 ; voir également le paragraphe 13.51).

12.8 La Commission se déclare fort préoccupée des niveaux élevés de pêche INN dans certaines pêcheries exploratoires, ainsi que du récent déplacement de la pêche INN des lieux de pêche "traditionnels", des régions subantarctiques de la zone 58, vers des latitudes plus élevées, les secteurs de haute mer et les bancs océaniques comme le banc BANZARE dans la division 58.4.3b. Le Comité scientifique note que la division 58.4.3b, et notamment le secteur sud de cette division, a fait l'objet d'un dépeuplement rapide et sévère, et qu'on n'a toujours pas trouvé de juvéniles de poissons en nombre important.

12.9 La Commission note également que le Comité scientifique n'est pas en mesure de décider si la présence des navires des Membres risque de faire augmenter ou baisser le niveau de la pêche INN dans les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.122). Les questions relatives à la pêche sont examinées à la section 10 (voir aussi le paragraphe 5.3).

12.10 La Commission accepte les avis du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires et convient, entre autres :

- i) pour *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.124 à 4.128), de :

- subdiviser la SSRU 486A en deux SSRU, le long de la longitude 1°30'E ;
 - réviser la limite de précaution de la capture de *Dissostichus* spp. et des espèces associées de la capture accessoire ;
- ii) pour *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.129 à 4.133), de :
- permettre la pêche de recherche en vertu de l'exemption de 10 tonnes accordée à la recherche par la mesure de conservation 24-01 dans les SSRU 5841D, F et H qui sont actuellement fermées à la pêche commerciale ;
 - maintenir le marquage requis à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
- iii) pour *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.2 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.134 à 4.137), de :
- maintenir le marquage requis à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
- iv) pour *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3a (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.138 à 4.141), de :
- accroître le marquage requis à trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
- v) pour *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.142 à 4.148), de :
- subdiviser la division 58.4.3b en deux SSRU le long de la latitude de 60°S ;
 - fermer la SSRU au sud de 60°S (nouvelle SSRU B), en raison du dépeuplement rapide et non durable observé dans ce secteur ;
 - réviser la limite de capture préventive de *Dissostichus* spp. et des espèces associées de la capture accessoire ;
 - accroître le marquage requis à trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
 - limiter la pêche commerciale de la saison 2007/08 afin de ne pas entraver la campagne d'évaluation prévue par l'Australie dans la division 58.4.3b en vue d'obtenir des données sur la répartition du poisson dans la région qui seront les plus utiles sur le plan scientifique ;
- vi) pour *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.149 à 4.158), de :
- mener à bonne fin le système expérimental d'ouverture et de fermeture de secteurs, mis en œuvre en 2005 pour une durée de trois ans (de 2005/06 à la fin de 2007/08) ;

- réviser la limite de précaution de la capture de *Dissostichus* spp. à 2 700 tonnes, et celle des espèces associées de la capture accessoire ;
- reporter la limite de précaution de la capture de *Dissostichus* spp., à la saison de pêche 2008/09, sous réserve des conditions détaillées au paragraphe 4.57.

12.11 La Commission prend également note :

- i) de l'application à la mer Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A-B) de l'avis du Comité scientifique concernant la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 ;
- ii) des progrès importants réalisés par la Nouvelle-Zélande pour mieux comprendre le cycle vital et la répartition de la légine dans la mer Ross ;
- iii) du fait que les taux de marquage et de recapture de certains navires pêchant dans la mer Ross ne sont pas suffisamment fiables pour être utilisés dans l'évaluation, et de l'évaluation du WG-FSA qui n'est fondée que sur les taux déclarés par les navires de la Nouvelle-Zélande ;
- iv) qu'aucun avis nouveau n'a été reçu, à partir duquel les limites de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 auraient pu être révisées;
- v) que l'Espagne a retiré sa notification pour la pêche de recherche dans la SSRU 881A en 2007/08.

12.12 La Commission convient de réviser les mesures de conservation relatives aux pêcheries exploratoires et aux conditions relatives à la recherche fondée sur la pêche (voir section 13).

Procédure de notification

12.13 La Commission note que toutes les notifications et tous les paiements associés aux pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08 ont été effectués dans les délais impartis.

12.14 La Commission examine le formulaire type proposé par le secrétariat pour la notification d'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Elle décide de conserver ce formulaire, notant qu'il regroupe tous les éléments à faire figurer dans une notification et qu'il aide les Membres à compléter les informations et le secrétariat à en vérifier le contenu.

12.15 La Commission estime que, à l'avenir, tous les Membres devront utiliser ce formulaire type pour leurs notifications.